

DECRET N° 94-89 du 11 Avril 1994  
portant modifications du  
Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993  
portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère de  
l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du Deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret 93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Avril 1994,

D E C R E T E

Article 1er : Les dispositions du Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 sont modifiées comme suit :

Article 6 nouveau : Le Ministère de l'Education Nationale comprend :

1. Le Cabinet du Ministre composé comme suit :

- Un Directeur de Cabinet ;
- Un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- Trois Conseillers Techniques ;
- Un Attaché de Cabinet ;

- Un Attaché de Presse ;
- Un Secrétariat Administratif.

2. Une Inspection Générale des Services

3. Les Directions Techniques Centrales ci-après :

- Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse (DAPS) ;
- Direction de l'Enseignement Primaire (DEP) ;
- Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) ;
- Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP) ;
- Direction des Examens et Concours (DEC) ;
- Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes (DBED) ;
- Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- Direction des Ressources Financières (DRF).

4. Les Directions Départementales de l'Education (D.D.E.)

5. Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle suivants :

- Université Nationale du Bénin (UNB) ;
- Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) ;
- Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) ;
- Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) ;
- Office du Baccalauréat (OB).

6. Les Organes Consultatifs et/ou Délibératifs Nationaux ci-après :

- Conseil National de l'Education (CNE) ;
- Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) ;
- Commission Nationale des Bourses et Secours d'Etudes (CNBSE) ;
- Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) ;
- Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO (CNBU).

Chapitre IV ancien : Du Chef de Cabinet : supprimé

Article 13 ancien : supprimé

Article 14 ancien : supprimé

Article 15 ancien : supprimé

Chapitre V nouveau : De l'Attaché de Cabinet

Article 16 nouveau : L'Attaché de Cabinet assume des missions spécifiques et toutes autres fonctions à caractère politique qui lui sont confiées par le Ministre.

Chapitre X nouveau : Des Directions Techniques Centrales

Article 42 (a) : La Direction des Ressources Financières est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble, et d'en assurer les consolidations et le suivi nécessaires dans le cadre des procédures en vigueur ;
- d'élaborer, chaque année, un rapport explicitant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires et les priorités internes auxquelles elles correspondent, en appui au projet de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- d'établir annuellement les comptes économiques de l'éducation comprenant l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, qu'elles qu'en soient les sources de financement ;
- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- d'animer et de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de nouvelles procédures budgétaires décentralisées.

Article 42 (b) : La Direction des Ressources Financières comprend :

- Le Service des Affaires Financières ;
- Le Service du Budget ;
- Le Service de la Comptabilité.

Article 42 (c) : Le Directeur des Ressources Financières est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A ayant une formation de base en gestion financière, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Article 49 nouveau : Il est créé sous la présidence du Ministre de l'Education Nationale un Comité de Direction composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, des Conseillers Techniques et des Directeurs Centraux.

Ce Comité est élargi, chaque fois que nécessaire, aux Directeurs Départementaux et aux Responsables des Organismes sous tutelle. Il se réunit tous les deux mois en comité élargi pour suivre et évaluer l'état d'avancement de la réforme.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse.

Article 2 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 3 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

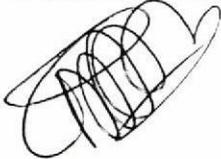
Fait à Cotonou, le 11 Avril 1994

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA

~~Le Ministre des Finances,~~



~~Robert TAGNON.-  
Ministre intérimaire~~

Le Ministre de l'Education  
Nationale,



Karim L. DRAMANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME 4 SGG 4 MF, MEN 8  
Autres Ministères 17 Départements 6 DB DSDV DTCP 10  
DPE DLC INSAE 3 UNB/FASJEP 2 DCCT 1 CSM 4 DAN 2  
JORB 1 ENA 1.